



**NOTICE EXPLICATIVE DE LA PROCEDURE DE
PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE
ELECTRONIQUE CONCERNANT LE PROJET DE
ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ « LA
SABLA » A PLAISANCE DU TOUCH**

Introduction

La ville réfléchit depuis plusieurs années à la requalification du secteur de la friche dite « la Sabla », situé entre les voies départementales des Mésanges (RD24) et des Roitelets (RD42). Le site est en effet à l'abandon depuis 2015, date de fermeture de l'usine qui fabriquait des produits manufacturés en béton.

Il s'agit de pouvoir créer un nouveau cœur de quartier en rive droite du Touch incluant de nombreux équipements publics : complexe éducatif avec groupe scolaire et centre de loisirs, gymnase, parc public, notamment.

L'opération sera réalisée via une procédure de zone d'aménagement concertée (ZAC) soumise à évaluation environnementale.

Le projet a fait l'objet d'une concertation publique dont le bilan a été approuvé par délibération du conseil municipal du 21 mars 2023.

En application de l'article L123-19 du code de l'environnement, les projets non soumis à enquête publique en application de l'article L123-2 du code de l'environnement, doivent être mis en ligne en vue de la participation du public par voie électronique. C'est le cas du présent projet de ZAC.

Cette procédure intervient après avoir élaboré l'étude d'impact sur le projet de ZAC et que l'autorité environnementale ait rendu un avis tacite en date du 10 janvier 2023.

Décisions pouvant être adoptées au terme de la procédure de participation du public par voie électronique

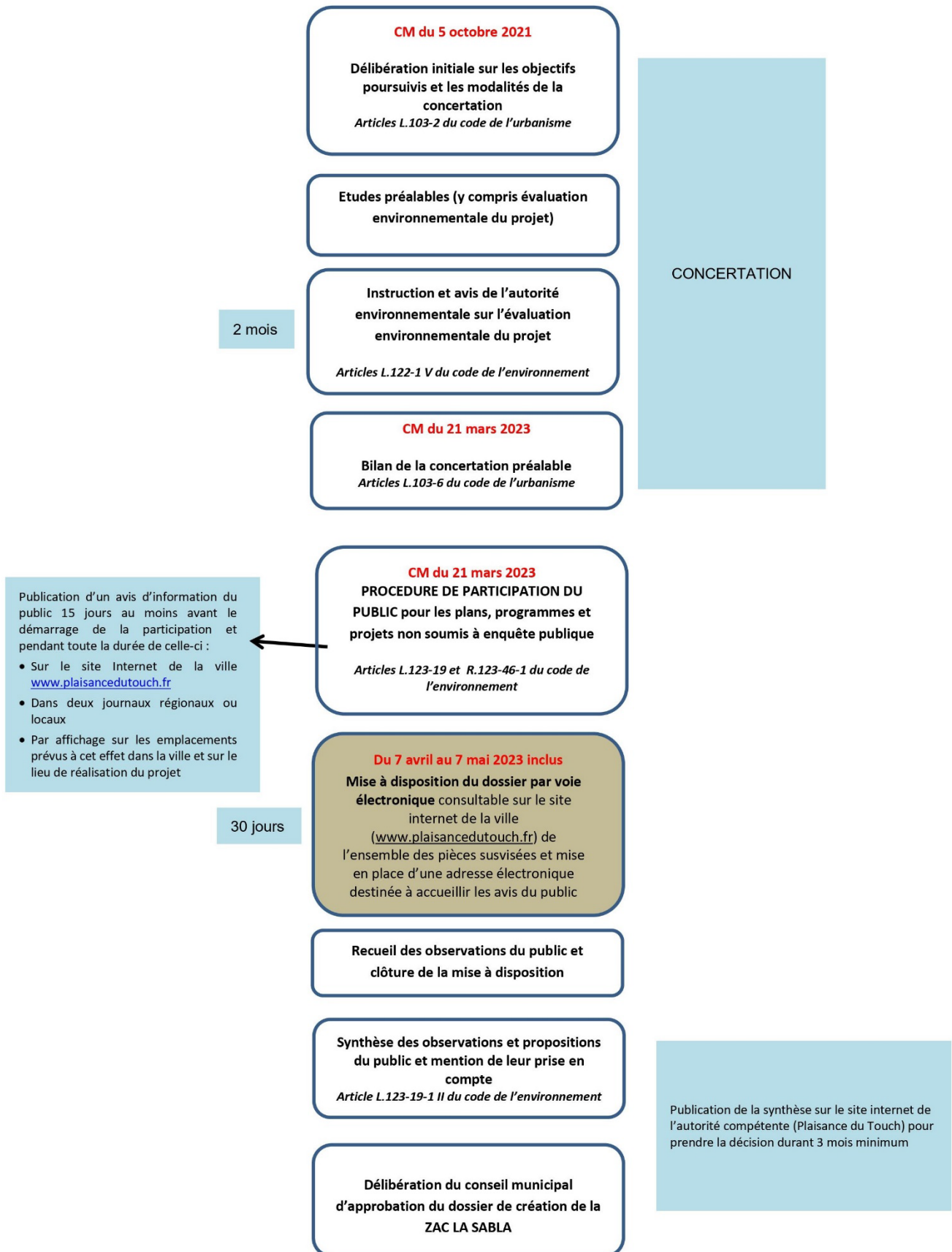
A l'issue de la participation du public, une synthèse des observations et des propositions sera rédigée et le dossier de création de la ZAC éventuellement modifié pour tenir compte des remarques et avis sera soumis à l'approbation du conseil municipal.

L'autorité compétente pour prendre la décision de créer la ZAC est la commune de Plaisance du Touch, dont le siège est situé rue Maubec - 31830 PLAISANCE DU TOUCH.

Cette synthèse sera consultable pendant trois (3) mois à partir de la décision relative à la création de la ZAC prise par La ville.

Sur un plan administratif, la ville sera ensuite amenée à approuver le dossier de réalisation de la ZAC et le programme des équipements publics (PEP).

Insertion de la participation du public dans la procédure du projet de création de la ZAC



Les modalités de la présente procédure de participation du public

La procédure de participation par voie électronique se déroulera **du vendredi 7 avril au dimanche 7 mai inclus**, soit pendant 30 jours consécutifs.

Le dossier mis à disposition du public par voie électronique se compose comme suit :

- L'étude d'impact du projet de la ZAC « La Sabla » et son résumé non technique
- L'avis de l'autorité environnementale n°2023AP01 du 10 janvier 2023 rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Occitanie (avis favorable tacite)
- Le projet du dossier de création de la ZAC « La Sabla »
- Le bilan de la concertation préalable au titre du code de l'urbanisme relative au projet de ZAC
- La notice explicative sur la procédure de PPVE, son déroulement, et les étapes qui suivent ainsi que la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont la ville de Plaisance du Touch a connaissance.
- Le présent avis d'information portant sur la participation du public par voie électronique.

Pendant toute la durée de la participation, le public peut prendre connaissance de ces pièces sur le site internet de Plaisance du Touch www.plaisancedutouch.fr et faire part de ses observations et remarques sur l'adresse mail dédiée à cet effet : lasabla@plaisancedutouch.fr, jusqu'au dimanche 7 mai 2023 à 23h59.

Les observations transmises par courriel seront publiées sur le site Internet de la ville, afin d'être rendues visibles par tous.

Les courriers électroniques transmis après la clôture de la participation du public ne pourront pas être pris en considération. Il en est de même pour toute observation ou proposition qui n'aurait pas été transmise à cette adresse électronique.

Le public peut demander la mise en consultation sur support papier dans les conditions de l'article L.123-19 du code de l'environnement : Demande à effectuer en mairie à l'Hôtel de Ville – Rue Maubec- ou à l'accueil de la Maison France Services – 14 Rue des Ecoles – aux horaires habituels d'ouverture de chaque site).

Un accès au dossier mis en ligne sera garanti par la mise à disposition d'un poste informatique dans les deux lieux précités.

A l'issue de la participation, une synthèse des observations et des propositions du public sera rédigée, puis le dossier de création de la ZAC pourra être approuvé par délibération du conseil municipal.

Mention des textes en vigueur régissant la procédure de participation du public pour les plans, programmes et projets non soumis à enquête publique

Article L 123-19 du code de l'environnement

I. - La participation du public s'effectue par voie électronique. Elle est applicable :

1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 ;

2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles [L. 122-4 à L. 122-11](#) ou des articles [L. 104-1 à L. 104-3](#) du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.

Par exception à l'alinéa précédent, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondations et les plans d'action pour le milieu marin sont soumis à des dispositions spécifiques de participation du public.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes.

II. - Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article [L. 123-12](#). Il est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfetures et les sous-préfetures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise l'objet de la procédure de participation, les lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée.*

Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets. Cet avis mentionne :

1° Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;

2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;

3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;

4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;

5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;

6° Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article L. 123-7 et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;

7° Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article [L. 122-7](#) ou à l'article [L. 104-6](#) du code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieu (x) où il peut être consulté.

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan ou du programme.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

III. - Sont applicables aux participations du public réalisées en vertu du présent article les dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article [L. 123-19-1](#), ainsi que les dispositions des articles [L. 123-19-3](#) à [L. 123-19-5](#).

Article R 123-46-1 du code de l'environnement

I.- L'avis mentionné à l'article [L. 123-19](#) est mis en ligne sur le site de l'autorité compétente pour autoriser le projet ou élaborer le plan ou programme. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

Cet avis est en outre publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés et affiché dans les locaux de l'autorité compétente pour élaborer le plan ou programme ou autoriser le projet. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans un journal à diffusion nationale.

Pour les projets, l'avis est également publié par voie d'affichage dans les mairies des communes dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes, l'avis est publié par voie d'affichage dans les locaux de l'autorité responsable de leur élaboration.

II.-A l'issue de la participation du public, la personne publique responsable du plan ou programme ou l'autorité compétente pour autoriser le projet rend public l'ensemble des documents exigés en application du dernier alinéa du II de l'article [L. 123-19-1](#) sur son site internet. Pour les projets, ces documents sont adressés au maître d'ouvrage.

III.- Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable assume les frais afférents à l'organisation matérielle de la participation du public.

IV.- La demande de mise en consultation sur support papier du dossier, prévu au II de l'article L. 123-19, se fait dans les conditions prévues à l'article [D. 123-46-2](#).

1*Article L 123-12 du code de l'environnement

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles [L. 121-8](#) à [L. 121-15](#), ou **d'une concertation préalable** organisée dans les conditions définies aux articles [L. 121-16](#) et [L. 121-16-1](#), ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, **le dossier comporte le bilan de cette procédure** ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article R 123-8 du code de l'environnement

Le dossier soumis à l'enquête publique **comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.**

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, **l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique**, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, **ainsi que l'avis de l'autorité environnementale** mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, **l'étude d'incidence environnementale** mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° **Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire** préalablement à l'ouverture de l'enquête, **les avis émis sur le projet plan, ou programme ;**

5° **Le bilan** de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, **de la concertation préalable** définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.